

Le formulaire 12-pages **ma personne de confiance** **Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance**

(article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)

ma personne de confiance

Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance
(article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)

Ce document reproduit intégralement, pages 2 à 12, l'annexe du décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles. L'annexe de ce décret constitue l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles.

La mise en couleur des textes pour leur meilleure lisibilité a été ajoutée par l'éditeur pour le compte de l'établissement ou le service social ou médico-social.

Annexe 2
Formulaire de désignation de la personne de confiance
mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles

Je soussigné(e)
Nom et prénom : _____
Né(e) le _____ à _____

désigne
Nom et prénom : _____
Né(e) le _____ à _____
Qualité (lien avec la personne) : _____
Adresse : _____
Téléphone fixe : _____ professionnel : _____ portable : _____
E-mail : _____

comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à : _____ le : _____
Signature : _____ Cosignature de la personne de confiance : _____

Partie facultative
Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code :

Oui Non

> Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer :
Oui Non

> Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : Oui Non

Fait à : _____ le : _____
Signature : _____ Cosignature de la personne de confiance : _____

8

La brochure reproduit intégralement, pages 2 à 12, l'annexe du décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'annexe de ce décret constitue l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles.

Publics concernés : l'ensemble des personnes accueillies dans un établissement ou service social ou médico-social.

Les **directives anticipées** étant citées 8 fois dans le formulaire de désignation de la personne de confiance, la remise du document à la personne accueillie peut être l'occasion de lui remettre aussi l'information sur les **directives anticipées**.

ma personne de confiance

Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance
(article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)

Ce document reproduit intégralement, pages 2 à 12, l'annexe du décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles. L'annexe de ce décret constitue l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles.

La mise en couleur des textes pour leur meilleure lisibilité a été ajoutée par l'éditeur pour le compte de l'établissement ou le service social ou médico-social.

Les directives anticipées
concernant les situations de fin de vie

Introduction
Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées », ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave. Elles concernent les conditions de votre fin de vie, c'est-à-dire vos souhaits, l'arrêt, l'arrêt ou l'absence de vos traitements ou actes médicaux. Le professionnel de santé doit respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées, conformément à la législation en vigueur.

Pourquoi et comment rédiger mes directives anticipées ?
Intérêt et caractéristiques des directives anticipées
Les directives anticipées permettent de faire connaître au médecin votre volonté et de la faire respecter si un jour vous n'êtes plus en mesure d'exprimer par exemple dans les situations suivantes :

- vous êtes en bonne santé et vous pouvez avoir un accident ou un événement aigu, (fracture, accident vasculaire cérébral, traumatisme...), qui inclut vers une incapacité majeure de communication qui se prolonge (état végétatif par exemple) ;
- vous avez une maladie grave et une aggravation survenant qui vous rend incapable de vous exprimer ;
- vous êtes à la fin de votre vie (grand âge avec de nombreuses maladies, maladie au stade terminal) et un événement aigu survient, aggravant durablement une situation présente ou qui pourrait empirer à mort.

Vos directives anticipées expriment vos volontés concernant la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitements et de gestes médicaux destinés à vous traiter ou à faire un diagnostic avant traitement.

Elles peuvent être l'occasion et le fruit d'un dialogue que vous aurez pu avoir avec vos proches. Elles pourront les soulager en leur épargnant la difficulté et parfois le sentiment de culpabilité de participer à des décisions dont ils n'ont pas à assumer la responsabilité. Elles peuvent être l'occasion de désigner votre personne de confiance*. La personne de confiance est une personne qui pourra vous accompagner dans vos démarches de soins et sera consultée en priorité comme témoin de votre volonté si votre état de santé ne vous permet plus de le dire. Ce peut être quelqu'un de votre famille, un proche ou votre médecin traitant. Cette personne a donc une grande responsabilité et doit accepter cette mission.

* La personne de confiance - octobre 2015, Haute Autorité de Santé, document d'information sur le site de la personne de confiance, consultable sur son site www.haute-santé.fr rubrique « Soins, Soins & Maladies ».

mes directives anticipées
ma personne de confiance

Pages 2 à 12 : ce document reproduit intégralement – sans modification, ni ajout ni suppression d'information – le modèle de formulaire des directives anticipées dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Haute Autorité de Santé.

1. Formulaire en annexe de l'article R. 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique.
2. Décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 relatif aux directives anticipées prévues par le loi n° 2016-87 du 2 février 2016 relatif au droit de la personne de confiance et des personnes en fin de vie.

L'établissement ou le service social ou **médico-social** peut remettre à la personne accueillie :

le formulaire 12-pages
ma personne de confiance

+

le dépliant 4-pages
Les directives anticipées

+

le formulaire 12-pages
mes directives anticipées - ma personne de confiance

